

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- Entreprise en difficulté
- Société et marché financier
- Société et marché financier

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Inopposabilité de l'insaisissabilité d'un immeuble et étendue du droit de poursuite du créancier

Il ressort d'un arrêt du 13 décembre dernier que le créancier auquel l'insaisissabilité légale de la résidence principale du débiteur est inopposable peut exercer son droit de poursuite sur ce bien, peu important la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Deux époux avaient fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, laquelle a été clôturée pour insuffisance d'actif. Dans le cadre de cette procédure, une banque ayant consenti aux époux un crédit pour l'acquisition de leur résidence principale avait déclaré une créance représentant le solde du prêt. Après la clôture de la liquidation, le créancier a signifié un commandement de payer valant saisie immobilière, puis a assigné les époux à l'audience d'orientation du juge de l'exécution. Les débiteurs ont alors opposé l'irrecevabilité de la demande, sans convaincre la Cour de cassation. Cette dernière estime, en substance, qu'en application de l'article L. 526-1 du code de commerce, le créancier qui peut saisir un bien échappant à l'emprise de la procédure collective conserve ce droit après cette procédure. Les dispositions de l'article L. 643-11 du même code n'y font pas obstacle.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Com.
13 déc. 2023,
n° 22-19.749

SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

Pas d'abus de majorité en cas d'unanimité

Une décision prise à l'unanimité des associés ne peut être constitutive d'un abus de majorité, décide la Cour de cassation dans un arrêt du 8 novembre dernier.

Respectivement associés majoritaire et minoritaire d'une SAS, un dirigeant et sa compagne avaient voté en assemblées générales l'octroi de deux primes exceptionnelles au profit du premier. Ils ont ensuite cédé leurs participations dans la société qui, désormais dirigée par l'acquéreur, a refusé de verser ces rémunérations. L'ancien dirigeant a alors assigné la société en paiement. En réponse, la société et son nouveau président ont excipé la nullité des assemblées générales ayant voté les primes, sur le fondement de l'abus de majorité.

Sur renvoi après cassation, la cour d'appel d'Orléans a jugé qu'un tel abus ne pouvait être caractérisé puisque les primes avaient été approuvées par une décision unanime des associés. Et la haute juridiction approuve. Une telle décision ferait, en effet, nécessairement obstacle à la démonstration d'une rupture d'égalité entre associés. Ne demeurerait que le critère de la violation de l'intérêt social, lequel ne suffit pas à caractériser un abus de majorité...

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Com.
8 nov. 2023,
n° 22-13.851

SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

Actes accomplis au nom d'une société en formation : changement de régime

Par un arrêt du 29 novembre 2023, la Cour de cassation fait évoluer sa jurisprudence concernant le régime juridique des actes accomplis au nom et/ou pour le compte d'une société en formation.

La Cour souligne qu'il résulte des articles L. 210-6 et R. 210-6 du code de commerce que les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre



- ● ● du commerce et des sociétés. Aussi les personnes qui ont agi au nom ou pour le compte d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont-elles tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, lesquels sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Dès lors, selon la haute juridiction, en présence d'un acte dans lequel il n'est pas expressément mentionné qu'il a été souscrit au nom ou pour le compte de la société en formation, il appartient au juge d'apprécier souverainement, par un examen de l'ensemble des circonstances, tant intrinsèques qu'extrinsèques à cet acte, si la commune intention des parties n'était pas qu'il soit conclu au nom ou pour le compte de la société.

Dans cette affaire où il était question d'un bail conclu par les représentants d'une société en cours d'identification au SIREN, les juges d'appel avaient appliqué la solution retenue jusque-là par la Cour de cassation. Estimant en effet que le bail avait été conclu par la société, et non au nom de la société en formation, alors que celle-ci n'était pas encore constituée, ils avaient prononcé la nullité de l'acte pour avoir été conclu par une société dépourvue de toute personnalité morale, cette dernière devenant, après son immatriculation, occupant sans droit ni titre. L'arrêt d'appel est cassé, au nom de l'impératif de sécurité juridique.

● Com.
29 nov. 2023,
n° 22-12.865

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.